

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ✓ UNION INTERNATIONALE: RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 97.
- ✓ LEGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). Première ordonnance d'exécution de la loi n° 8 du Conseil de la Haute Commission alliée. Quatrième section: Droits d'auteur (du 8 mai 1950), p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ✓ CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). SOMMAIRE: Relations entre l'Amérique et l'Europe en matière de droit d'auteur; la Convention de Montevideo de 1889 à la suite de la seconde guerre mondiale. — Ratification par l'Argentine de la Convention de Buenos-Aires de 1910, sa signification et ses incidences; Convention Buenos-Aires et Convention de Washington; Convention de Washington et Convention universelle. — La nouvelle Constitution de l'Argentine, le système de l'enregistrement et les Sociétés d'auteurs. — Décret argentin favorisant la diffusion des œuvres nationales. — Jurisprudence en Argentine. — L'enregistrement en Argentine et en Colombie. — Traité culturel entre le Brésil et l'Équateur. — Projet de loi sur le droit d'auteur en Équateur. — Ratification de la Convention

de Washington par le Paraguay; élaboration d'un projet de loi et fondation d'une Société nationale des auteurs dans ce pays. — Publication sur le XV^e Congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs, p. 99.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Portrait photographique non commandé. En principe, liberté pour le photographe de l'utiliser pour une diffusion restreinte dans une publication régionale. — Possibilité, pour la personne représentée, de demander le retrait des photographies publiées sans son consentement; en revanche pas de dommages-intérêts, sauf si la publicité a été faite dans un dessein malicieux et avec intention de nuire. Condition non réalisée en l'espèce. Retrait des exemplaires existants: réparation jugée suffisante, p. 104. — II. Roman à succès. Publication de la version initiale de l'œuvre, par un autre éditeur, sous un titre prenant à confusion avec celui de la version d'abord parue en librairie. Concurrence déloyale. Suppression de la couverture de la version initiale, p. 106. — MAROC (Zone française). Oeuvres radiodiffusées; réception non autorisée dans un restaurant; lieu public; atteinte au droit d'auteur. — Qualité de la société de perception pour agir au nom de ses membres. — Bonne foi; fardeau de la preuve. — Pas d'excuse légale en cas d'erreur dans l'interprétation de la loi, p. 107.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Le développement des sociétés d'auteurs, p. 108.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Stanley Unwin*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par l'entremise du Chargé d'Affaires *ad interim* de la République des Philippines à Londres, il a reçu les deux documents — dont ci-joint photocopies — portant adhésion de cet État au texte révisé en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 de la Convention de l'Union internatio-

nale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La présente notification est faite selon les dispositions de l'article 25 de ladite convention et l'adhésion qui en est l'objet deviendra effective à partir de l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, telle qu'elle est prévue à son article 28.

Le Département politique prie le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 14 août 1950.

ANNEXE I

His Excellency
The Minister of Foreign Affairs
Berne, Switzerland

Manila, July 12, 1950.

Excellency:

I have the honor to transmit herewith the instrument of accession of the Government of the Republic of the Philip-

pines to the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works, duly signed by His Excellency, the President of the Philippines, for deposit with the Government of the Swiss Confederation in accordance with Article 25 thereof.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

(Signature)

ANNEXE II

Malacanan Palace, Manila
By the President of the Philippines

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME, GREETINGS:

Whereas, the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works was signed on the 9th September 1886, completed at Paris on the 4th May 1896, revised at Berlin on the 13th November 1908, completed at Berne on the 20th March 1914, revised at Rome on the 2nd June 1928 and revised at Brussels on the 26th June 1948;

Des registres

§ 23. — (1) Le *Patentamt* tient, pour l'enregistrement des droits d'auteur:

- 1^o un registre des œuvres littéraires et musicales;
- 2^o un registre des œuvres des arts figuratifs et de la photographie.

(2) Le Président du *Patentamt* édicte les dispositions relatives à l'établissement des registres.

(3) Les registres sont accessibles à chacun. Des renseignements seront fournis, sur demande, au sujet des enregistrements.

De la conservation des exemplaires et des reproductions

§ 24. — (1) Le *Patentamt* est tenu de conserver et d'administrer les exemplaires et les reproductions déposés aux termes du § 21 (2).

(2) Après l'échéance de la protection, les exemplaires et les reproductions seront retournés à l'ayant droit, sur sa demande. Si ce dernier néglige de les reprendre dans les deux ans qui suivent l'échéance de la protection, ils pourront être remis à une bibliothèque ou à une collection publique, ou détruits.

De la compétence

§ 25. — (1) Des sections de droit d'auteur seront constituées au sein du *Patentamt* pour décider au sujet des demandes de restauration ou de prolongation concernant le délai de protection.

(2) La section de droit d'auteur prend ses décisions en étant constituée par un membre juriste. Les dispositions en vigueur pour la section des marques seront, au demeurant, applicables par analogie à la section de droit d'auteur, quant à l'organisation, la compétence, la marche du travail et la procédure.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de l'Amérique latine**

avoir photographié avec son consentement une Alsacienne en costume régional, cède ce cliché pour un prix très modique à une maison d'édition, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts au seul motif que ladite maison d'édition a fait tirer le cliché à plusieurs milliers d'exemplaires qui ont été mis en vente dans le public, dès lors que de sa part cette cession ne cachait ni un dessein malicieux, ni une intention de nuire, et que le préjudice qu'a pu subir l'intéressée sera suffisamment réparé par le retrait des exemplaires existants.

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quilo, janvier 1950.

Jurisprudence

FRANCE

I

PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE NON COMMANDÉ.
EN PRINCIPE, LIBERTÉ POUR LE PHOTOGRAPHIE
DE L'UTILISER POUR UNE DIFFUSION RESTREINTE DANS UNE PUBLICATION RÉGIONALE. — POSSIBILITÉ, POUR LA PERSONNE REPRÉSENTÉE, DE DEMANDER LE RETRAIT DES PHOTOGRAPHIES PUBLIÉES SANS SON CONSENTEMENT; EN REVANCHE PAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, SAUF SI LA PUBLICITÉ A ÉTÉ FAITE DANS UN DESSEIN MALICIEUX ET AVEC INTENTION DE NUIRE. CONDITION NON RÉALISÉE EN L'ESPÈCE.
RETRAIT DES EXEMPLAIRES EXISTANTS: RÉPARATION JUGÉE SUFFISANTE.

(Tribunal civil de Strasbourg, 4 mai 1949. — Epoux X. c. Y. et D. [Définitif].) (1)

1. Le fait pour une personne de poser volontairement devant un photographe amateur de costumes régionaux sans qu'il ait été question ni de l'usage qui serait fait du cliché, ni d'une rémunération quelconque, donne à l'artiste propriétaire du cliché le droit d'incorporer sans autorisation la photographie à ses collections et même d'en faire usage pour une diffusion restreinte dans une publication intéressant la région.

Un tel usage limité ne saurait être considéré comme un abus justifiant l'octroi de dommages-intérêts envers la personne ayant servi de modèle.

2. Si la publication du portrait photographique d'une personne sans autorisation autorise cette personne à demander, outre le retrait des épreuves et photographies publiées, des dommages-intérêts, encore faut-il pour que les dommages et intérêts soient accordés que la publicité ait été faite dans un but malicieux et avec intention de nuire.

Spécialement l'artiste peintre amateur de costumes régionaux qui, six ans après

Le Tribunal,

Attendu qu'en 1934, à l'occasion d'une excursion à G., la dame X., en costume d'Alsacienne, fut photographiée par M. Y. qui s'intéressait à son costume;

Que les époux X. furent étonnés d'apprendre, en novembre 1947, que la photographie prise en 1934 était vendue en magasin sous forme de carte postale sous la rubrique H 507, Costume d'Alsace;

Qu'ils constatèrent alors que Y., artiste peintre et photographe, au printemps 1940, avait vendu le droit de reproduction du cliché à la maison d'éditions D. et qu'une première édition de 2000 cartes avait paru en 1940 et une seconde de 2000 cartes en 1946;

Qu'ils exposent que malgré l'engagement de la maison D., par lettre du 6 décembre 1947, de ne plus diffuser la carte postale, celle-ci est toujours en vente;

Qu'ils ont en conséquence, par demande du 30 août 1948, attaqué les héritiers de Y. ainsi que le propriétaire de la Société D. et concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

Condamner les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 100 000 fr. plus 4% d'intérêts à partir du jour de l'introduction de la demande;

Condamner le défendeur sieur D. à retirer immédiatement les cartes postales, déjà imprimées, de la vente et le condamner à détruire les stocks encore existants, le tout sous peine d'une astreinte journalière de 100 fr., interdire au défendeur toute nouvelle impression des cartes postales et, en général, toute utilisation du portrait à quelque titre que ce soit, sous peine d'une astreinte de 500 000 fr.;

Condamner les défendeurs en tous les frais et dépens; déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision;

Attendu que les défendeurs concluent au débouté de la demande et à la condamnation des demandeurs aux frais et dépens;

(1) Voir Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, année 1950, 1^{er} fascicule, p. 59.

Que les héritiers Y. reprochent tout d'abord aux demandeurs d'avoir attendu le décès de l'auteur du portrait pour tenter d'une façon abusive d'obtenir des dommages-intérêts nullement justifiés;

Qu'ils font valoir que la dame X. faisait partie du groupe folklorique bien connu de G., s'est prêtée à plusieurs photographies prises par l'artiste peintre Y., président de l'Association des artistes indépendants d'Alsace, qui en particulier s'intéressait au costume porté par la dame X., et que les clichés ont été reproduits à l'époque dans un journal illustré suisse et dans la revue hebdomadaire *Les Dernières Nouvelles de S.*, sans qu'elle ait émis la moindre protestation;

Qu'ils expliquent en outre que Y., en février 1940, moyennant une somme modique, a mis à la disposition de la maison D., qui se trouvait en difficulté à raison de mesures prises afin d'interdire la diffusion et l'emploi des cartes postales illustrées représentant des paysages et des sites de la région, un certain nombre de clichés parmi lesquels celui représentant la dame X. photographiée en 1934; qu'une première édition de 2000 cartes a paru à la fin de 1940 et une seconde édition sur une reproduction d'une photo de la première série en 1946; que la maison D., ayant reçu une sommation de la dame X., s'est engagée à ne plus imprimer la carte postale; qu'en ce qui concerne le point de droit, ils estiment qu'il s'agit d'un portrait gratuit et que le cliché appartient au photographe à qui est reconnu le droit de reproduction et d'exposition publique;

Qu'ils sont d'avis que la dame X. a donné tacitement son consentement à une reproduction, n'ayant nullement protesté à la suite de l'usage fait en 1934 du cliché, et que par ailleurs ce consentement n'était pas nécessaire, puisque la photographie peut être considérée comme prise à l'occasion d'une manifestation publique;

Qu'enfin, ils font valoir que la reproduction telle qu'elle a été faite ne saurait donner droit à des dommages-intérêts, n'ayant causé aucun préjudice aux demandeurs;

Attendu que la maison D. fait siens les arguments présentés par les héritiers Y.;

Qu'elle insiste sur le fait que Y. a en tout mis 16 clichés à sa disposition au prix global de 800 fr., et que sur les cartes postales reproduites était porté, selon les propositions de Y., «Costumes d'Alsace», «photo Y. S.»;

Qu'elle est d'avis que Y. a accepté l'entièvre responsabilité de la publication

faite et qu'elle a dû admettre que les personnes photographiées avaient donné leur accord pour le moins tacite;

Qu'elle affirme avoir déployé tous ses efforts afin de retirer de la seconde édition des 2000 cartes, 1420, de sorte que seulement 580 cartes ont pu être vendues, ce qui représente une recette brute de 900 fr. et un bénéfice net d'environ 200 fr.;

Qu'elle conteste enfin toute faute et estime l'action mal fondée;

Attendu que les parties ont discuté si la photographie de la dame X. en 1934 a été prise par Y. à l'occasion d'une fête folklorique sur la voie publique ou en cercle privé;

Qu'il semble inutile d'approfondir ce point par l'audition de témoins proposés par les demandeurs en un mémoire du 7 avril 1949;

Attendu qu'il est établi que la dame X. participait à une excursion; qu'elle portait le costume alsacien de G., connu parmi les différentes sociétés du costume alsacien; que ce costume a intéressé l'artiste peintre Y. qui n'était pas photographe de profession; que la dame X. a consenti à se prêter à une pose devant un tonneau dans la cave d'un viticulteur de G., sans qu'il ait été question ni de l'emploi que pourrait faire le photographe du cliché, ni d'une rémunération de part ou d'autre;

Attendu qu'il faut admettre d'après les circonstances que l'artiste pouvait sans autorisation incorporer la photographie à ses collections et même en faire usage pour une diffusion restreinte et à l'occasion de publications intéressant l'Alsace;

Attendu qu'ainsi la publication dans une revue illustrée imprimée en Suisse et dans une revue parue à S. et dont les demandeurs prétendent n'avoir pas eu connaissance, ne saurait être considérée comme un abus de l'auteur du cliché le rendant possible de dommages-intérêts envers la personne photographiée;

Attendu que l'édition de cartes postales en 1941 et celle de 1946 opérée par la seule maison D. sans l'intervention de Y., à qui le cliché prêté en 1940 avait été rendu, a donné au portrait de la dame X. une diffusion plus large;

Que la jurisprudence admet que la publication d'un portrait sans autorisation de la personne photographiée autorise celle-ci à demander le retrait des épreuves et photographies publiées et même à réclamer des dommages-intérêts (voir *Jurisclasseur civil*, Annexes sous Pro-

priété littéraire et artistique, n° 561 et suiv.);

Attendu que Y. a mis le cliché à la disposition de la maison D. plus de 6 ans après que la photographie avait été prise avec de nombreux autres clichés (en tout 16) moyennant la somme modique de 800 fr.;

Qu'il n'a ainsi pas agi dans un esprit de tirer profit de l'œuvre; qu'il pouvait même admettre que les 16 clichés ne feraient pas l'objet d'une publicité contraire aux prévisions des parties et que la publicité faite par la maison D. en 1941 et encore en 1946, après qu'elle avait rendu le cliché, n'a eu lieu ni dans un dessein malicieux, ni avec intention de nuire;

Attendu que, dans ces conditions, les époux X. n'ayant prouvé aucun préjudice matériel ne peuvent prétendre à une indemnité et doivent être déboutés de ce chef de leur demande;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la maison D. à retirer les cartes postales en circulation et à détruire le stock encore existant sans toutefois prononcer une astreinte, la maison D. ayant déjà fait toute diligence pour obtenir ce résultat, se trouvant dans l'impossibilité de retrouver toutes les cartes écoulées auprès de commerçants qu'elle ne connaît pas;

Que d'ailleurs la dame X. conserve tout droit dans le cas où elle pourrait démontrer un abus commis à l'aide de cartes non retirées de la circulation;

Attendu qu'il y a lieu également d'interdire toute nouvelle impression à peine d'une astreinte de 100 000 fr., ce montant étant jugé suffisant;

Attendu qu'il convient de mettre les frais à la charge de la maison D. qui, par l'édition des cartes postales en 1941, et ensuite en 1946, a donné lieu au procès, et ce en tant que besoin à titre de dommages-intérêts au profit des demandeurs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision;

PAR CES MOTIFS,

Déboute les demandeurs de leurs conclusions tendant à obtenir la somme de 100 000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Condamne le défendeur sieur D. à retirer immédiatement de la vente les cartes postales déjà imprimées et à détruire les stocks encore existants;

Interdit au défendeur sieur D. toute nouvelle impression des cartes postales et en général toute utilisation du portrait à quelque titre que ce soit, sous peine d'une astreinte de 100 000 fr.

II

ROMAN À SUCCÈS. PUBLICATION DE LA VERSION INITIALE DE L'ŒUVRE, PAR UN AUTRE ÉDITEUR, SOUS UN TITRE PRÉTANT À CONFUSION AVEC CELUI DE LA VERSION D'ABORD PARUE EN LIBRAIRIE. CONCURRENCE DÉLOYALE. SUPPRESSION DE LA COUVERTURE DE LA VERSION INITIALE.

(Tribunal de commerce de la Seine, 7 octobre 1949. — Société d'Editions Librairie Gallimard c. Defez, Les Deux Rives et The Dial Press.)⁽¹⁾

Constitue un acte de concurrence déloyale la publication, sous le titre de «Lady Chatterley», de la première version du roman de Lawrence, «L'amant de Lady Chatterley»: en effet, les deux titres sont sujets à confusion, et cette confusion fait bénéficier le second ouvrage du succès du premier.

Pour mettre fin à cette confusion, il suffit d'ordonner, non pas la destruction de l'édition de «Lady Chatterley», mais la destruction de la couverture et de la page de présentation qui provoquent cette confusion.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Société d'Editions Librairie Gallimard, qui sera par la suite appelée par abréviation Gallimard, a acquis, par une convention verbale du 21 août 1929, de feu l'auteur anglais Lawrence, le droit de publier une traduction de l'ouvrage *Lady Chatterley's Lover* qui devint, en langue française, *L'amant de Lady Chatterley*; que, d'autre part, suivant contrat du 1^{er} mai 1946, il a été consenti par The Dial Press, à Defez, propriétaire de la maison d'édition Les Deux Rives, le droit d'imprimer et de publier en France une traduction en langue française d'une œuvre portant le titre *The First Lady Chatterley* du même auteur Lawrence, laquelle traduction fut intitulée: *Lady Chatterley*; que ce dernier ouvrage est reconnu comme étant la première version, non publiée par Lawrence de son vivant, du roman *L'amant de Lady Chatterley* qui serait d'ailleurs la 3^e version d'un thème plusieurs fois repris par l'auteur (il existerait, en effet, une deuxième version qui n'a pas été éditée);

Attendu qu'en cet état des faits, Gallimard, soutenant que la publication de Defez constitue un acte de concurrence déloyale, l'assigne et requiert le Tribunal: d'ordonner la destruction de l'édition constituant la concurrence déloyale;

de condamner Defez à des dommages-intérêts à fixer par état, de désigner un expert-comptable chargé d'estimer le préjudice commercial causé, réclamant à la barre l'allocation par provision d'une somme de 10 000 francs, d'ordonner, en outre, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans 10 journaux aux frais du défendeur; qu'il sollicite enfin l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Attendu que Defez résiste à cette demande qu'il prétend mal fondée et appelle à l'instance The Dial Press, à l'effet de voir cette dernière société condamnée à le garantir et à l'indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui au profit de Gallimard, en principal, intérêts et frais; que The Dial Press ne se présente pas ni personne pour elle;

En ce qui touche Defez:

Attendu que la concurrence déloyale doit être considérée comme le fait d'un commerçant qui, de mauvaise foi, détourne ou tente de détourner la clientèle d'un autre commerçant par des moyens contraires aux lois, aux usages ou à l'honnêteté professionnelle; que parmi les manœuvres très diverses qui la caractérisent, la jurisprudence retient comme un élément suffisant, sinon nécessaire, les agissements qui ont pour but de faire profiter une marchandise déterminée du succès ou de la publicité heureuse dont a bénéficié une marchandise concurrente, en créant entre ces deux marchandises une confusion volontaire et propice;

Qu'il convient de rechercher si la présente espèce offre l'exemple de ces comportements;

Attendu qu'en admettant même que le titre de l'ouvrage édité par Gallimard marque l'intention de l'auteur de faire de son héros, *L'amant de Lady Chatterley*, le personnage central du récit, on ne saurait douter que le nom de l'héroïne, seul énoncé dans le titre, fixe le souvenir et frappe l'imagination, si bien que le public, celui qui a lu l'ouvrage comme celui qui ne le connaît que par la publicité, voit dans l'œuvre, sans qu'il y ait lieu de discuter le bien-fondé de cette appréciation, le roman de *Lady Chatterley*; que cette tendance s'est trouvée encore sollicitée par l'effet du scandale qu'a provoqué ce rôle féminin si délibérément éloigné des conventions mordaines et même littéraires;

Que l'édition des Deux Rives, en reprenant pour titre de son nouveau roman le nom de *Lady Chatterley*, créait dès l'abord les conditions visibles d'une confusion entre les deux ouvrages, con-

fusion favorisée au surplus par un nom d'auteur identique figurant sur l'une et l'autre publications, et que la mention sous ce titre, en caractères moins apparents, de l'indication «première version» ne pouvait nullement dissiper;

Que le nom de *Lady Chatterley* est une création originale de l'auteur et procure au livre qui s'annonce sous ce titre une individualité certaine et discernable; que cette individualité a été compromise par la parution d'un ouvrage différent dont le titre reproduit le même nom, l'acheteur ne sachant plus, devant l'un et l'autre livres, s'il achète l'un ou s'il achète l'autre; qu'il n'est pas contestable enfin que la publication de Gallimard a été un très grand succès de librairie, que l'ouvrage de Defez a bénéficié ainsi d'un accueil du public qui ne lui était pas destiné, en même temps qu'il retirait au roman de Gallimard des ventes qui lui eussent été acquises;

Attendu que, repoussant les conclusions qui découlent de ces observations, Defez soutient et fait plaider que la confusion dont le demandeur se plaint était en quelque sorte inévitable, et qu'en tout état de cause la mauvaise foi, élément nécessaire de la concurrence déloyale, ne se rencontre pas dans ses agissements; qu'en effet, il s'est proposé de faire connaître une version nouvelle de l'œuvre de Lawrence et qu'il y a un intérêt littéraire à montrer les états d'âme successifs d'un auteur; que l'art, dans tous les genres, montre des exemples extrêmement nombreux d'un même ouvrage littéraire livré au public sous diverses formes, sans qu'on ait songé à y trouver des tentatives de concurrence déloyale; que le titre enfin qu'on lui reproche lui était imposé par la traduction fidèle du texte original anglais; que, bien loin d'avoir souhaité une confusion entre cette première version du roman de Lawrence et la dernière, il n'a pas manqué de publier les opinions de critiques autorisés qui comparent les mérites de chacune d'elles; et il est loisible de relever dans ces appréciations que *L'amant de Lady Chatterley* est le plus mauvais de tous les livres de Lawrence, alors que la première version est, au contraire, de la meilleure facture; qu'ainsi on ne saurait le suspecter d'avoir voulu induire en erreur le lecteur;

Mais attendu qu'aucun souci de critique littéraire ne saurait justifier une atteinte à l'individualité d'un ouvrage existant et connu du public; qu'il était parfaitement possible d'édition la première version de *L'amant de Lady Chatterley*,

(1) Voir *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1950, 2^e fascicule, p. 113. Notre correspondant de France, Maître Louis Vaugeois parle de ce jugement dans une «Lettre» qu'il vient de nous adresser et qui paraîtra prochainement.

et de poursuivre le but d'information ou de critique invoqué par Defez, sans créer une confusion entre deux œuvres littéraires; que l'absence manifeste de toute mesure utile à cet égard démontre l'intention maligne du défendeur; qu'il faut, en effet, observer que la publication de Defez se présente comme un roman, et non comme un ouvrage promis à des études éthiques; que la publicité qui l'a précédée déclare qu'on livre au public un roman «première version entièrement inédite découverte dans les papiers de l'auteur après sa mort» et laisse les critiques littéraires mettre l'accent sur les qualités de l'ouvrage et insister sur le fait qu'il s'agit «d'un roman d'amour sans aucune digression philosophico-sociale»;

Que ces énonciations constituent l'annonce prometteuse d'un nouveau récit, distinct du précédent, offert à la même clientèle dans les conditions mêmes où se présente d'ordinaire n'importe quel roman «à succès», sans qu'on puisse discerner l'intention de l'éditeur de montrer tel ou tel changement survenu dans la conception de l'ouvrage, les tendances sociales nouvelles qu'il accuse, ou simplement l'évolution des préoccupations de l'auteur touchant les choses de l'esprit et du corps; qu'en définitive, Defez mettait sur le marché une œuvre qui devait inévitablement faire concurrence à l'ouvrage publié par Gallimard;

Qu'au surplus, ce dernier n'a pas manqué d'informer le défendeur du préjudice que ce nouveau roman allait lui causer et lui a demandé d'interrompre son entreprise; qu'aucune suite n'a été donnée à cet avertissement;

Qu'il échet, dès lors, de constater que tous les éléments constituant la concurrence déloyale se trouvent réunis dans la publication de Defez;

Et attendu que pour mettre fin à la confusion dolosive dont se plaint Gallimard, il n'y a pas lieu d'ordonner, comme le réclame le demandeur, la destruction de l'édition de *Lady Chatterley*, mais seulement la destruction de la couverture et de la page de présentation qui provoquent cette confusion;

Qu'il ressort des faits de la cause que le dommage dont justifie Gallimard sera réparé par l'allocation, à titre de dommages-intérêts définitifs, de la somme de 10 000 francs et par la publication du présent jugement dans 3 journaux au choix du demandeur et aux frais du défendeur, sans que les frais de cette publication puissent dépasser la somme de 60 000 francs, en accueillant ainsi la demande à due concurrence;

En ce qui touche The Dial Press:

Attendu que The Dial Press ne se présente pas, le Tribunal adjuge à Defez le profit du défaut précédemment prononcé contre The Dial Press;

En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande en garantie ne sont pas contestées par The Dial Press qui ne compare pas; que lesdites conclusions ont été vérifiées et paraissent justes; que, dès lors, il y a lieu d'y faire droit;

Exécution provisoire;

Attendu qu'il n'apparaît dans la cause aucun motif d'urgence ou de péril en la demeure; qu'il n'y a lieu, dès lors, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

PAR CES MOTIFS,

En ce qui concerne Defez:

Ordonne la destruction de la couverture et de la première page du roman paru sous le titre de *Lady Chatterley*; condamne Defez à payer à Gallimard la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts définitifs; dit que le présent jugement sera publié aux frais de Defez dans 3 journaux au choix de Gallimard, sans que le coût de ces insertions puisse dépasser 60 000 francs; déclare Gallimard mal fondé en le surplus de sa demande; l'en déboute; et condamne Defez aux dépens;

En ce qui touche The Dial Press:

Donne à Defez l'acte qu'il requiert; condamne The Dial Press à garantir et indemniser Defez de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre lui en principal, dommages-intérêts et frais.

MAROC (Zone française)

OEUVRES RADIODIFFUSÉES; RÉCEPTION NON AUTORISÉE DANS UN RESTAURANT; LIEU PUBLIC; ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR. — QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION POUR AGIR AU NOM DE SES MEMBRES. — BONNE FOI; FARDEAU DE LA PREUVE. — PAS D'EXCUSE LÉGALE EN CAS D'ERREUR DANS L'INTERPRÉTATION DE LA LOI.

(Cour de cassation française, 13 janvier 1949. — *Sacem c. Molina et autres.*)⁽¹⁾

La Sacem peut poursuivre, au nom de ses membres, les infractions au dahir sur la protection des œuvres littéraires et artistiques devant les tribunaux répressifs, notamment dans le cas d'un cafetier qui, dans la salle réservée à ses clients, a installé un poste récepteur de radio et a laissé les clients écouter la retransmis-

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la radioélectricité*, année 1949, nos 2-3, p. 253.

sion d'œuvres sans avoir obtenu l'autorisation des auteurs de ces œuvres.

Peu importe que ce soit le prévenu ou les clients qui aient mis en marche l'appareil.

C'est au prévenu de faire la preuve de sa bonne foi.

L'erreur dans l'interprétation de la loi ne saurait constituer une excuse légale.

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, partie civile, contre un jugement rendu le 26 mai 1939, par le Tribunal correctionnel de Casablanca, statuant comme juridiction d'appel, qui a relaxé Molina Francisco des fins de la poursuite pour infraction au dahir sur la propriété littéraire et artistique;

... Attendu que Molina Francisco était poursuivi pour infraction au dahir du 23 juin 1916 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la suite d'un procès-verbal dressé à la requête de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique constatant que dans le café exploité par ledit Molina, à Casablanca, un poste radiophonique récepteur, mis dans la salle à la disposition des clients, avait retransmis un certain nombre d'œuvres, sans le consentement de leurs auteurs. Attendu que, tout d'abord, le jugement attaqué, statuant comme juridiction d'appel, a déclaré l'action de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique irrecevable par le motif qu'aux termes de l'article 38 du dahir du 23 juin 1916, les infractions audit dahir ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée et que cette qualité ne doit être reconnue qu'aux auteurs eux-mêmes. Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 31 c. instr. crim. et 41 du dahir du 23 juin 1916 qu'en la matière la plainte peut être portée devant les tribunaux répressifs par le mandataire ou fondé de pouvoir des auteurs; qu'enfin, aux termes de l'article 19 des statuts de la Société des auteurs, chaque membre, par le fait de son adhésion auxdits statuts, confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'introduire «tout procès» qu'il pourrait avoir à soutenir contre des tiers en raison de l'interprétation publique de ses œuvres et des droits d'auteur en résultant. Attendu, il est vrai, que le tribunal d'appel, sans s'arrêter à cette prétendue irrégularité de la poursuite aux fins pénales, a, statuant au fond, relaxé Molina par le double motif que, d'une part, il est constant que ce n'est pas le prévenu qui a mis en

marche l'appareil et laissé les clients s'en servir, et, d'autre part, que Molina pouvait, de bonne foi, se croire fondé à refuser le paiement des droits d'auteur en raison de ce qu'il payait une redevance très supérieure à celle due par le propriétaire d'un poste privé. Attendu, d'une part, que s'il est exact que le délit relevé dans la poursuite est soumis à la double condition de l'existence de fait matériel et de l'intention coupable de son auteur, la bonne foi du prévenu ne se présume pas et c'est à lui qu'il incombe d'en administrer la preuve, et, d'autre part, qu'une erreur dans l'interprétation de la loi ne saurait constituer une excuse légale. Attendu, enfin, qu'en prononçant relaxe, alors qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué et du procès-verbal auquel ledit jugement se réfère que Molina a mis dans la salle de son café un appareil radiophonique récepteur à la disposition de ses clients, sans rechercher ni examiner si le prévenu, ce faisant, ne s'était pas rendu complice, par moyens fournis, du délit retenu par la prévention, le jugement attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision. Attendu que le Ministère public ne s'étant pas pourvu, l'action publique se trouve éteinte.

PAR CES MOTIFS, casse... mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils; renvoie devant le Tribunal de Rabat.

Nouvelles diverses

France

Le développement des sociétés d'auteurs

Le centenaire de la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) a ramené l'attention sur la mise en œuvre du droit d'auteur, sans laquelle la protection prévue dans les lois demeurerait bien souvent inefficace. C'est la France qui, en ce domaine, a déployé les initiatives créatrices dont les résultats apparaissent aujourd'hui un peu partout. L'histoire de ces efforts mérite d'être connue; elle l'était jusqu'ici *grosso modo*, mais bien des détails restaient dans l'ombre. Une étude dont *Inter-Auteurs*, n° 99, 2^e trimestre de 1950, publie la première partie apporte à cet égard des précisions et des clartés fort intéressantes. Les Sociétés d'auteurs se créèrent en France durant la première moitié du XIX^e siècle sous l'influence de la législation révolutionnaire de 1791-1793. La première organisation d'une

perception des droits d'auteurs apparaît en matière théâtrale. Sous l'ancien régime, les entreprises théâtrales devaient être autorisées; elles étaient peu nombreuses et l'auteur pouvait facilement négocier avec elles les représentations de ses œuvres. La Révolution de 1789 rendit le commerce théâtral libre, si bien que dans la seule ville de Paris, on vit passer le nombre des scènes de 17 en 1790 à 35 au cours de 1791: il y eut même à un moment donné, durant cette dernière année, 78 soumissions de théâtres à la municipalité. Après l'époque révolutionnaire, une agence privée, le Bureau Framery et Sauvan, s'occupa de percevoir pour les auteurs les droits de représentation (droits dramatiques), et en 1829 se constitua à Paris, sous la présidence d'Eugène Scribe, la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques* (S. A. C. D.), qui reprit les affaires du bureau susindiqué. Cette société borna dès l'origine son activité aux droits dramatiques (qu'on appela par la suite les grands droits), bien que la notion juridique de représentation couvrît, dans la législation révolutionnaire française, non seulement la représentation *sensu stricto* (présentation scénique d'une œuvre théâtrale), mais aussi l'exécution d'une composition musicale. Cette limitation volontaire du champ d'action de la S. A. C. D. prépara les voies à la future *Sacem* qui, comme le *Droit d'Auteur* du 15 août 1950 l'a rappelé, se constitua en 1851. Aujourd'hui, la société dramatique gère les droits d'environ 4000 auteurs pour les pays suivants: *France, Luxembourg, Belgique, Monaco et Suisse* (pays dénommés statutaires auxquels sont venus s'ajouter, en vertu d'une décision du 12 décembre 1949: *l'Italie, l'Espagne, l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay*).

A côté des deux grandes sociétés qui administrent en France le droit de représentation *sensu stricto* d'une part, (S.A.C.D.) et le droit d'exécution d'autre part (*Sacem*), il existe encore les trois groupements suivants:

- 1^o la *Société d'auteurs pour l'administration du droit de représentation mécanique* (S. D. R. M.), fondée en 1935, qui a succédé à l'*Edifo* (crée en 1907), et qui perçoit principalement les droits de reproduction phonographique;
- 2^o la *Société des orateurs et conférenciers*, fondée en 1925, qui administre les œuvres orales spécialement en matière de radiodiffusion;
- 3^o le *Syndicat de la propriété artistique*, fondé en 1896, aux fins de percevoir

les droits de reproduction des œuvres graphiques ou plastiques et le droit de suite.

L'étude anonyme *d'Inter-Auteurs*, à laquelle nous avons emprunté les renseignements qui précédent, se poursuivra. Nous la signalons à nos lecteurs pour l'abondance et la sûreté de sa documentation, en ajoutant que nous soupçonnons M. Marcel Henrion d'en être l'auteur: elle porte la marque de son esprit. M. Henrion est, on le sait, le Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de droits d'exécution; il est un des meilleurs spécialistes du sujet qu'il traite, au service duquel il a mis au surplus un réel talent d'exposition.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

How GOVERNMENTS TREAT BOOKS, par Sir Stanley Unwin, LL.D., Président du Congrès international des éditeurs, ancien Président de l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne. Une brochure de 8 pages, 12 × 18,5 cm. Londres 1950. George Allen & Unwin Ltd.

Le célèbre éditeur britannique rompt une lance en faveur de la libre circulation des livres. On connaît le slogan du flot souverain des informations, lequel, disait-on, ne devait pas être endigué par le droit d'auteur. Sir Stanley montre qu'abstraction faite de cette prétendue entrave qui, soyons justes, est de moins en moins dénoncée, il y a bien d'autres obstacles à la diffusion des œuvres, obstacles constitués notamment par les taxes douanières de différentes sortes que les pays perçoivent à des fins fiscales. L'auteur s'élève contre le traitement ainsi réservé aux livres, qui sont le meilleur agent de civilisation dont le monde dispose (¹). La Grande-Bretagne se montre très libérale à cet égard, mais ailleurs on l'est beaucoup moins. C'est pourquoi Sir Stanley est intervenu à la récente conférence pour la culture, tenue à Lausanne par le mouvement européen, afin de recommander à tous les Gouvernements de l'Europe d'abolir les mesures tendant à rendre plus difficile la diffusion des livres de provenance étrangère. Nul n'était mieux qualifié que l'auteur du classique ouvrage sur l'édition, pour lancer un tel appel. Puisse Sir Stanley être entendu.

(1) Dans *France-Illustration* du 6 mai 1950, on peut lire cette phrase de Georges Duhamel: «Notre civilisation est toute entière fondée sur le livre».